

## **La représentativité des partenaires sociaux en agriculture**

### **La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs agricoles**

Les organisations professionnelles d'employeurs (OPE) ne bénéficient d'aucune présomption de représentativité. Tout employeur, groupement ou association d'employeurs, peut signer une convention collective « simple » qui n'engage que les signataires ou leurs adhérents. En revanche, dès lors que l'extension est demandée, avec comme effet de rendre obligatoires les dispositions conventionnelles à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application (professionnel, territorial) du texte, deux conditions sont exigées de la partie employeur : les signataires doivent être organisés en syndicats ou en associations d'employeurs, d'une part, et ces syndicats ou associations d'employeurs doivent être représentatifs dans le champ professionnel et/ou territorial de la convention ou de l'accord, d'autre part.

Les lois du 5 mars 2014 et du 8 août 2016 ont créé pour la première fois un cadre juridique pour la représentativité patronale pour la négociation collective. Il s'agit d'une étape majeure pour stabiliser et conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, au niveau national, multi-professionnel et interprofessionnel, comme au niveau des branches professionnelles.

Pour être représentatives, les OPE doivent respecter un socle commun de critères cumulatifs. Ces six critères sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans, l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, et enfin l'audience.

Dans les branches professionnelles, sont représentatives les OPE qui satisfont aux cinq premiers critères exposés précédemment, qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et qui satisfont au critère d'audience détaillé à l'article L. 2152-1 du code du travail.

Selon ce dernier critère, sont représentatives les OPE dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent :

- soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche (satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 du code du travail rappelés ci-dessus et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 du même code) ;
- soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises.

Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.

Dans les branches de la production agricole, les seuils de 8 % d'entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité et 8 % des salariés de ces mêmes entreprises sont appréciés au niveau national dans les secteurs d'activités concernés, et les entreprises et exploitations adhérentes sont celles relevant, l'année précédant la mesure de l'audience, du collège employeurs aux élections des caisses de la Mutualité Sociale Agricole, quel que soit le nombre d'heures effectuées par les salariés concernés.

La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) a été reconnue représentative au niveau national et multi-professionnel, dans le secteur des activités agricoles, par arrêté du 19 mars 2021 publié au *Journal officiel* du 28 mars 2021.

De plus, 18 autres arrêtés de 2021 du ministre chargé du travail fixent la liste des OPE reconnues représentatives dans les branches agricoles (**voir annexe 1**).

### **La représentativité des organisations syndicales de salariés agricoles**

Le secteur agricole a fait l'objet d'un traitement spécifique dans la mise en œuvre de la réforme de la représentativité syndicale prévue par la loi du 15 octobre 2010, par la création d'une branche de la production agricole et la prise en compte, dans la mesure de l'audience, des résultats des élections aux chambres départementales d'agriculture.

En agriculture, par un accord du 25 janvier 2011 relatif aux modalités d'application pour la production agricole des dispositions sur la représentativité des organisations syndicales de salariés (OSS), les partenaires sociaux ont créé une branche production agricole qui regroupe les activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime et au 2° de l'article L. 722-20 du même code.

Il s'agit des activités de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, des activités de dressage, d'entraînement, haras ainsi que celles des établissements de toute nature dirigés par un exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou des structures d'accueil touristique, notamment d'hébergement et de restauration, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, des travaux agricoles, des travaux forestiers, de la conchyliculture et de pisciculture ainsi que les activités de pêche maritime à pied professionnelle, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins, et enfin les activités de gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins.

La mesure de l'audience pour cette branche de la production agricole est nationale et s'applique également à l'échelon territorial (régional ou départemental).

Au niveau national et interprofessionnel et dans les branches professionnelles, seules les organisations ayant obtenu au moins 8 % des suffrages sont considérées comme représentatives.

Pour apprécier ce seuil, ont été agrégés les suffrages issus des élections professionnelles dans les entreprises de 11 salariés et plus, du scrutin organisé pour les salariés des très petites entreprises (TPE - moins de 11 salariés) et les employés à domicile et des élections aux chambres départementales d'agriculture de 2019.

Un arrêté du ministre chargé du travail en date du 6 janvier 2022 (JO du 8 janvier 2022) a fixé la liste des OSS reconnues représentatives dans les branches de la production agricole.

Sont représentatives : la Confédération générale du travail (CGT) (27,13%), la Confédération française démocratique du travail (CFDT) (25,20%), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) (23,02%), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) (13,73%), et la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) (10,93%).

Outre ce texte, 15 arrêtés de 2021 du ministre chargé du travail fixent la liste des organisations syndicales représentatives dans les autres branches agricoles, à une exception près (**voir annexe 2**).

La mesure de l'audience de la représentativité renforce la légitimité des accords signés par les OSS : leur validité est désormais conditionnée à leur signature par des organisations représentant au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives et à l'absence d'opposition d'organisations représentant la majorité des suffrages exprimés en faveur de ces mêmes organisations (voir aussi plus largement les articles L. 2121-1 et suivants du code du travail).

## Annexe 1

Liste des OPE reconnues représentatives dans les branches agricoles en 2021-2025

### **Le secteur des activités agricoles (niveau national et multi-professionnel) :**

<b>Secteur professionnel</b>	<b>Organisation représentative</b>	<b>Référence de l'arrêté</b>
Activités agricoles	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)	Arr. du 19 mars 2021, JO du 28 mars 2021.

### **Les secteurs suivants (branches nationales en constitution, sans IDCC national) :**

<b>Secteurs professionnels</b>	<b>Organisation représentative</b>	<b>Référence de l'arrêté</b>
Exploitations forestières et scieries	Fédération Nationale du Bois (FNB)	Arr. du 8 novembre 2021, JO du 19 décembre 2021.
Propriété forestière	Fédération Nationale Entrepreneurs des Territoires (EDT)	Arr. du 8 novembre 2021, JO du 19 décembre 2021.

### **Les branches nationales (avec leur IDCC national) :**

<b>Branches</b>	<b>Organisation représentative</b>	<b>Référence de l'arrêté</b>
Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande (7001)	La Coopération Agricole (ex Coop de France) (LCA)	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 5 décembre 2021.
Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (7002)	La Coopération Agricole (ex Coop de France) (LCA)	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 5 décembre 2021.
Coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et	Fédération française de la Coopération Fruitière, Légumière et Horticole	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 12 décembre 2021.

légumes et de pommes de terre (7006), des conserveries coopératives et SICA (7003), des coopératives agricoles de teillage du lin (7007) et des entreprises agricoles de deshydratation (7023)	(FELCOOP) Fédération syndicale du teillage agricole du Lin (FESTAL) Fédération Nationale des Deshydrateurs (FND)	
Coopératives agricoles laitières (7004) et coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (8435)	La Coopération Agricole (LCA) Fédération Régionale des Coopératives Laitières du Massif Jurassien (FRCL MJ)	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 12 décembre 2021.
Caves coopératives vinicoles et leurs unions (7005)	La Coopération Agricole (ex Coop de France) (LCA))	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 5 décembre 2021.
Personnel des organismes de contrôle laitier (7008) et des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale (7021)	Syndicat National des Centres d'Insémination Animale (SNCIA) France Conseil Elevage (FCEL)	Arr. du 23 novembre 2021, JO du 19 décembre 2021.
Personnel des centres équestres (7012), des établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot (7013) et des établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop (7014)	Groupement Hippique National (GHN) Association des Entraîneurs de Galop (AEDG) Syndicat des Entraîneurs, Drivers et Jockeys de Trot (SEDJ)	Arr. du 8 novembre 2021, JO du 19 décembre 2021.
Personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (7017)	Association Française des Parcs Zoologiques (AFdPZ)	Arr. du 8 novembre 2021, JO du 12 décembre 2021.
Entreprises du paysage (7018)	Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEP)	Arr. du 8 novembre 2021, JO du 12 décembre 2021.
Conchyliculture (7019) et de la coopération maritime (2494)	Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture (SNEC) Fédération Nationale Syndicale de la Coopération et du Crédit Maritime (FNSSCCM)	Arr. du 23 novembre 2021, JO du 19 décembre 2021.
Centres de gestion agréés et habilités agricoles (7020)	Conseil National du Réseau CERFRANCE (CN CERFRANCE)	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 23 octobre 2021.
Production agricole et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (7024)	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)	Arr. du 19 mars 2021, JO du 28 mars 2021.
Entreprises de travaux et	Fédération Nationale	Arr. du 8 novembre 2021,

services agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) (7025)	Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)	JO du 5 décembre 2021.
Accords nationaux applicables dans les caisses de Crédit agricole (7501)	Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA)	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 5 décembre 2021.
Maisons familiales rurales (7508)	Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (UNMFREO)	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 5 décembre 2021.
Etablissements agricoles privés relevant du CNEAP (7520) et des organismes de formation et de promotion agricole (7509)	Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP)  Groupement des Organismes de Formation et de Promotion Agricoles (GOFPA)	Arr. du 23 novembre 2021, JO du 19 décembre 2021.

## Annexe 2

Liste des OSS reconnues représentatives dans les branches agricoles en 2021-2025

### Les branches de la production agricole, n° AGRI :

<b>Branches</b>	<b>Organisations représentatives</b>	<b>Référence de l'arrêté</b>
Production agricole (n° AGRI)	CGT; CFDT; CFTC; CFE-CGC ; CGT-FO .	Arr. du 6 janvier 2022, JO du 8 janvier 2022.

### Les branches nationales (avec leur IDCC national) :

<b>Branches</b>	<b>Organisations représentatives</b>	<b>Référence de l'arrêté</b>
Coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole bétail et viande (7001)	CGT-FO ; CGT; CFDT; CFE-CGC.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.
Coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux (7002)	CFDT; UNSA; CGT-FO ; CFE-CGC.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.
Coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre (7006), des conserveries coopératives et SICA (7003), des coopératives agricoles de	CFDT; CGT; CFTC .	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 18 décembre 2021.

teillage du lin (7007) et des entreprises agricoles de deshydratation (7023)		
Coopératives agricoles laitières (7004) et coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (8435)	CFDT; CGT; CFE-CGC; CGT-FO.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 18 décembre 2021.
Caves coopératives viticoles et leurs unions (7005)	CGT; CFDT; CGT-FO; CFTC ; CFE-CGC.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.
Personnel des organismes de contrôle laitier (7008) et des entreprises relevant de la sélection et de la reproduction animale (7021)	CFDT; UNSA; CFE-CGC.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 26 décembre 2021.
Centres de gestion agréés et habilités agricoles (7020)	CFDT; CGT-FO.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.
Accords nationaux applicables dans les caisses de Crédit agricole (7501)	CFE-CGC; CFDT; SOLIDAIRES.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.
Personnel de la Mutualité sociale agricole (7502)	CFDT; CGT-FO; CGT; UNSA ; CFE-CGC.	Arr. du 22 novembre 2021, JO du 18 décembre 2021.
Agents de direction de la Mutualité sociale agricole (75X1)	SNADMSA; CFE-CGC.	Arr. du 22 novembre 2021, JO du 18 décembre 2021.
Distilleries viticoles (coopératives et unions) et distillation (SICA) (7503)	CGT; CFE-CGC; CGT-FO; CFTC; UNSA.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.
Maisons familiales rurales (7508)	CFDT; CGT-FO; CFE-CGC.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.
Personnels des établissements agricoles privés (7509-7520)	CFDT; CFTC; SPELC.	Arr. du 1er décembre 2020, JO du 3 décembre 2020.
Centres initiatives en milieu rural (7513)	SOLIDAIRES; CGT.	Arr. du 13 décembre 2021, JO du 19 décembre 2021.
Organismes de la Confédération paysanne (7514)	SOLIDAIRES; CGT.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.
Accord collectif national - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (7515)	CFDT; UNSA; CFE-CGC.	Arr. du 6 octobre 2021, JO du 13 novembre 2021.